



Mémento de la Législation des questions juives : « comment reconnaître la qualité de juif ».

Documents

MEMENTO

*de la Législation des Questions Juives
à l'usage des Maires et des Brigades de Gendarmerie*

I. — COMMENT RECONNAITRE LA QUALITE DE JUIF

(Loi du 2 juin 1941, n° 2332, J.O. du 14 juin 1941, p. 2475 et suivantes)

1° EST JUIF :

Qui est avant le 20 juin 1940	Celui ou Celle :	Qui a
De religion, quelle qu'elle soit.		3 grands-parents de race juive ou de religion juive.
De religion juive, ou est sans religion (2).		2 grands-parents de race juive ou de religion juive.
De religion reconnue autre que la religion juive (1), mais marié à une (ou un) juive (ou juif) (3).		2 grands-parents de race juive ou de religion juive.
Le ménage dont chacun des époux appartient à une religion reconnue autre que la religion juive.		Pour chacun des époux, deux grands-parents de race ou de religion juive.

2° N'EST PAS JUIF : (4)

Qui est avant le 20 juin 1940	Celui ou Celle :	Qui a
De religion reconnue autre que la religion juive (1).		Aucun grand-parent juif.
De religion juive ou sans religion.		3 grands-parents aryens.
De religion reconnue autre que la religion juive et non marié à un juif.		2 grands-parents aryens.

(1) La non appartenance à la religion juive s'administre par la preuve (Certificat de baptême), de l'adhésion à une religion reconnue par l'Etat avant la loi du 9-12-05, autre que la religion juive, à savoir : Catholicisme ou protestantisme.

(2) Le fait de ne pas avoir de religion fait présumer la religion juive.

(3) Marié à une personne ayant deux grands-parents juifs.

(4) Ne sont pas considérés comme Juifs au regard de la loi du 2 juin 1941, les « Karaimes » qui forment une secte de Russes qui ont embrassé la reli-

<https://museemrjmoi.com>